

## **VD\_OMNI BO.2007.0239 vom 26. März 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0239)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0239 du 26 mars 2008

IT: VD\_OMNI BO.2007.0239 del 26 marzo 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse confirmé, dès lors que la requérante a entrepris une formation à temps partiel, lui permettant d'exercer en parallèle un emploi à mi-temps.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire, aux conditions définies par l'art. 6 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE ; RSV 416.11), à teneur duquel : « Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : 1. Aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent : a. au baccalauréat, certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales ; b. aux titres et professions universitaires ; c. aux professions de l'enseignement ; d. aux professions artistiques ; e. aux professions sociales ; f. aux professions paramédicales et hospitalières ; g. aux professions de l'agriculture. 1a. Aux élèves du raccordement des types I et II et de l'Ecole de perfectionnement. 2. Aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. (...) » Le Tribunal administratif a déjà précisé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAE a pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt BO 2001.0086 du 10 janvier 2002 et les réf. cit.). Cette jurisprudence repose sur l'idée que les cours du soir ou les cours par correspondance, par exemple, permettent, moyennant quelques dispositions d'organisation, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le dernier semestre qui exige une fréquentation accrue des cours, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le Tribunal administratif a donc confirmé la pratique de l'office se basant sur le Barème et Directives du Conseil d'Etat prévoyant une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (arrêts BO 2002.0059 du 26 août 2002 ; BO 2002.0038 du 20 juin 2002 ; BO 1997.0193 du 14 août 1998). La Cour a, récemment encore, confirmé cette jurisprudence, ajoutant qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière lorsque le fait d'entreprendre des cours à raison de deux jours ouvrables par semaine résultait d'un choix personnel du requérant (arrêt BO.2007.0190 du 22 janvier 2008).

## **E. 2**

La recourante a entrepris de suivre des cours par correspondance qui requièrent, selon le B. \_\_\_\_\_ lui-même, un investissement personnel à raison de quinze à vingt-cinq heures par semaine. Comme l'explique à juste titre l'autorité intimée, il s'agit là d'un choix personnel. On rappelle à cet égard que le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ; l'art. 2, première phrase, LAE consacre ainsi le principe de l'intervention subsidiaire de l'Etat. Or, le programme de formation demeure en l'occurrence compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, même à temps partiel. Du reste la recourante en a pris la mesure, puisqu'elle est précisément à la recherche actuellement d'un emploi à mi-temps, à exercer en parallèle avec ses études. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de la recourante, sans qu'il s'impose de déterminer si celle-ci est financièrement indépendante au sens de l'art. 12 al. 1 LAE, comme elle le soutient.

## **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais sont mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.